



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Société et marché financier

Sûretés

Crédit

#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

● Le droit de vote est réservé aux seuls associés

Les héritiers du défunt gérant associé d'une société civile, qui n'avaient pas obtenu d'agrément dans les conditions prévues par les statuts, avaient cependant pris part à l'assemblée générale et à l'élection des gérants. Une cour d'appel en a exactement déduit que l'assemblée générale qui s'était tenue irrégulièrement devait être déclarée nulle.

La SCI du Musée a été créée par quatre associés. Après le décès du gérant associé, l'assemblée générale de la SCI, convoquée par son administrateur provisoire, a, le 7 juillet 2009, nommé un héritier du gérant associé en qualité de gérant de la SCI. L'un des associés a assigné la SCI en nullité de cette assemblée générale. Il obtient gain de cause devant les juges du fond. La solution est confirmée par la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi de la SCI. La justification donnée par la haute juridiction pour valider l'annulation de l'assemblée réside dans le fait que les héritiers du gérant associé décédé, qui avaient voté lors de cette assemblée, n'étaient pas habilités à le faire, faute d'avoir la qualité d'associé, en l'absence d'obtention préalable de l'agrément requis par les statuts. En effet, selon l'article 1870, alinéa 1er, du code civil, « la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés ». Or, en l'espèce, la SCI avait usé de cette option légale et introduit dans ses statuts une clause d'agrément vis-à-vis des héritiers ou légataires. N'ayant pas la qualité d'associé, les héritiers ne devaient donc pas voter. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1844, alinéa 1er, du code civil, qui, interprété a contrario, exclut de l'exercice du droit de vote le non-associé. La délibération de l'assemblée est donc nulle, en application de l'article 1844-10, alinéa 3, du code civil, aux termes duquel « la nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre [...] » (ce qui est le cas de l'article 1844).

Aussi la Cour de cassation a-t-elle pu énoncer qu'« il résulte de l'article 1844 du code civil que seuls les associés ont le droit de participer aux décisions collectives de la société ; qu'ayant relevé que les héritiers [du gérant associé décédé], qui n'avaient pas obtenu d'agrément dans les conditions prévues par les statuts, ne pouvaient se prévaloir d'un agrément tacite et n'étaient pas associés de la SCI, avaient cependant pris part à l'assemblée générale et à l'élection des gérants, la cour d'appel, qui, sans être tenue de procéder à des recherches ou de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que l'assemblée générale qui s'était tenue irrégulièrement devait être déclarée nulle, comme la désignation [d'un des héritiers] en qualité de gérant, a légalement justifié sa décision ».

Cet arrêt – dont la portée dépasse les SCI et vaut pour l'ensemble des sociétés – s'inscrit par là même dans la lignée de l'arrêt Château d'Yquem de 1999, en ce qu'il paraît admettre que la notion de participation aux décisions collectives, visée à l'article 1844, est indissociable de celle de vote.

#SÛRETÉS

● La durée de l'engagement de la caution doit être claire

Si les dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation ne précisent pas la manière dont la durée de l'engagement de caution doit être exprimée dans la mention manuscrite, il n'en demeure



↳ *pas moins que cette mention doit être exprimée sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte.*

Si la mention de l'article L. 341-2 du code de la consommation doit être fidèlement reproduite, la Cour de cassation tolère quelques écarts lorsque l'omission, l'adjonction ou la modification n'altèrent pas la compréhension du sens et de la portée de l'engagement de la caution.

Le législateur ayant vraisemblablement entendu proscrire les cautionnements de durée illimitée, la mention doit bien préciser la durée de l'engagement de caution. Lorsqu'elle contredit une clause du contrat, la mention relative à la durée doit l'emporter. C'est ainsi que la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir jugé que la mention portée de la main de la caution dans l'acte litigieux exprime, sans équivoque, son engagement de se rendre caution pour une durée de trois ans et qu'il n'y a pas lieu d'interpréter cette mention au regard de la clause stipulant un engagement d'une durée d'un an. De façon générale, les mentions manuscrites conformes au formalisme requis l'emportent nécessairement sur les clauses imprimées de l'acte de caution.

En l'occurrence, il n'y avait ni contradiction ni omission de durée, mais la mention renvoyait au contenu du contrat de prêt pour fixer la durée de l'engagement qui l'était « pour la durée de l'opération garantie + deux ans ». Or, pour la Cour, qui approuve les juges d'appel d'avoir annulé les cautionnements litigieux, la durée constitue un élément essentiel permettant à la caution de mesurer la portée exacte de son engagement. Sa mention devait donc être clairement et directement exprimée, « sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte ». Il en irait probablement tout autant pour une mention tout aussi essentielle que le montant de la garantie.

→ Civ. 1re, 9 juill. 2015,
F-P+B, n° 14-24.287

#CRÉDIT

● Devoir de mise en garde : appréciation globale des ressources des coemprunteurs

Une cour d'appel déduit souverainement de la signature par l'intéressée du contrat de crédit de 6 000 € en qualité de coemprunteur et de la fiche d'informations personnelles signée par elle et l'emprunteur mentionnant des revenus nets de 2 000 € (se décomposant en 1 500 € pour l'emprunteur et 500 € pour le coemprunteur) et une charge de loyers de 678 € par mois que ces renseignements étaient compatibles avec l'octroi du crédit.

Si le prêt accordé est adapté aux capacités financières de l'emprunteur, le banquier est dispensé de son devoir de mise en garde. Reste à savoir, en présence de coemprunteurs solidaires, si l'appréciation des ressources doit être globale ou si elle doit se faire séparément pour chaque emprunteur.

En l'occurrence, deux emprunteurs solidaires avaient souscrit une ouverture de crédit avec fraction immédiate disponible de 6 000 € remboursable par mensualités de 150 €. Les revenus de l'un (l'emprunteur) étaient de 1 500 € nets par mois, ceux de l'autre (le coemprunteur) de 500 € nets seulement. Pour les codébiteurs, le caractère adapté du prêt devait être apprécié séparément, pour chacun d'eux au regard de ses capacités financières personnelles et du risque d'endettement né de l'octroi du prêt. Ce qui aurait dû conduire la cour d'appel à rechercher si le coemprunteur n'était pas non-averti et, ce faisant, bénéficiaire du devoir de mise en garde. Un tel raisonnement nous évoque immédiatement l'appréciation du caractère manifestement disproportionné de l'engagement de cautions solidaires qui doit se faire au regard des revenus de chacune d'elles, et non des revenus cumulés des deux cautions.

Seulement, le cas était bien différent ici. Et c'est au regard des capacités financières cumulées des codébiteurs, en l'occurrence 2 000 €, que l'appréciation du caractère adapté du prêt devait être faite, cette appréciation relevant du pouvoir souverain des juges du fond.

→ Civ. 1re, 10 sept.
2015, F-P+B,
n° 14-18.851



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.